CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.991 du 1er août 2003

A. 132.144/XI-15.793

En cause : **La chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Huy,**
représentée par son syndic,
Me P. COSTER,
ayant élu domicile chez
Me J. GEORGE, avocat,
rue de la Résistance 21/11
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me P. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie Intervenante:
SINATRA Graziella
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J-B. Meunier 22
1050 Bruxelles

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2003 par la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Huy, qui poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 portant nomination de Graziella SINATRA en qualité de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy, publié par mention au Moniteur belge du 25 décembre 2002;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la demande en intervention introduite par Graziella SINATRA le 22 avril 2003;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 mai 2003, les convoquant à comparaître le 30 juin 2003;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 22 avril 2003, Mme Graziella SINATRA, bénéficaire de la nomination attaquée, demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n°121.985 de ce jour; que le recours est devenu sans objet; que compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Graziella SINATRA dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août juillet deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON. C. DEBROUX.